

Arrêté du 9 mai 1995 portant règlement sur les marchés des organismes de sécurité sociale du régime général —
Paragraphe 1 : Généralités.

Santé et PNCVT

Complotisme et Survivalisme

Abus de faiblesse et Emprise mentale

Lois et décrets (LODA)

Abroge

Date	22/03/2002
Juridiction / Nature	ARRETE
NOR / Numéro	SPSS9501561A
URL Légifrance	https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000536790

RÉSUMÉ OFFICIEL LÉGIFRANCE

[...] Les personnes physiques ou morales en état de liquidation judiciaire et les personnes physiques dont la faillite personnelle a été prononcée ainsi que les personnes faisant l'objet d'une procédure équivalente [...] Les personnes physiques ou morales admises au redressement judiciaire doivent justifier qu'elles ont été habilitées à poursuivre leur activité pendant la durée prévisible d'exécution du marché. [...]

[...] Ne sont pas admises à concourir aux marchés des organismes de sécurité sociale les personnes physiques et morales qui, au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a eu lieu l'appel d'offres [...] Sont également admises à concourir aux marchés les personnes physiques et morales qui exécutent, à titre accessoire, des travaux publics et qui, n'ayant pas à souscrire de déclaration au titre des congés [...]

[...] Sauf en cas de sujétions techniques imprévues ne résultant pas du fait des parties, avenants et décisions de poursuivre ne peuvent bouleverser l'économie du marché ni en changer l'objet. [...]

RÉFÉRENCE

ARRETE SPSS9501561A du 22 mars 2002, « Arrêté du 9 mai 1995 portant règlement sur les marchés des organismes de sécurité sociale du régime général – Paragraphe 1 : Généralités. ».

Disponible sur Légifrance : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000536790>
(consulté le 27 août 2026).